

**ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT
INTER-ADMINISTRATIF DE VESOUL
3 Rue des Bains - 70000 VESOUL**



S T A T U T S

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Il est constitué entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, une association pour la gestion d'un restaurant inter-administratif (RIA) ayant pour but principal de servir des repas au profit de ses bénéficiaires le midi, exceptionnellement le soir; éventuellement servir le petit déjeuner en cas de réunions de travail sur site, mettre à disposition des repas à emporter, des collations, des boissons chaudes ou froides, à l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans la 3^e, 4^e et 5^e groupes définis à l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le RIA pourra mettre à disposition des bénéficiaires, les locaux et les personnels sous conditions particulières, afin de permettre d'organiser des manifestations de sympathie, à caractère administratif, social ou associatif à l'occasion de promotion, décorations, départ à la retraite.

Les réunions à caractère politique ou religieux y sont interdites.

Pour la partie gestion du restaurant, l'association se conformera à la circulaire du ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 21 décembre 2015 ou à tout autre texte venant à s'y substituer.

Article 2

Cette association, constituée dans la forme déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 prend le titre de :

"Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif de Vesoul (AGRIA)".

Article 3

Le siège de l'association est fixé 3 rue des bains à Vesoul (70000). Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant pouvoir pour modifier les statuts.

Article 5

Sont admis à adhérer à l'association :

- les agents actifs et pensionnés des administrations ayant signé la convention cadre commune entre les administrations, l'administration coordinatrice et l'AGRIA.
- les personnels des organismes ayant signé la convention cadre.

Article 6

Sont admis à bénéficier des prestations du RIA :

- les adhérents, leurs conjoints, leurs enfants,
- les agents actifs des administrations de passage sur Vesoul,
- les stagiaires des administrations dans les conditions prévues par la circulaire de 1998,
- les personnels des organismes ayant signé une convention simple.

Les bénéficiaires versent un droit d'accès forfaitaire annuel dont le montant est fixé en assemblée générale et révisable annuellement.

Article 7

La qualité de bénéficiaire se perd :

- par démission,
- non paiement du droit d'accès forfaitaire annuel,
- radiation prononcée par le CA pour motif grave,
- radiation d'office suite à un compte inactif.

Chapitre II : FONCTIONNEMENT DU RIA

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'accès des bénéficiaires,
- les participations ou subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales ou autres organismes,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,

- les produits générés par l'activité de l'association,
- les dons.

Chapitre III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée générale, composée des adhérents, sera réunie au moins une fois par an, avant le 1er mai. Chaque adhérent présent dispose d'une voix et peut être porteur d'un seul pouvoir. Dans le cadre d'une assemblée générale, il n'y a pas de notion de quorum. Pour être approuvées, les résolutions doivent obtenir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 10

L'assemblée générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation. La convocation à l'assemblée générale est affichée de façon lisible en plusieurs lieux du RIA au moins 15 jours avant la réunion.

Article 11

Le rapport de la commission de surveillance est présenté à l'assemblée générale annuelle. Les comptes et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 12

Si besoin, et à la demande d'au moins un quart des adhérents ou de la moitié des membres du conseil d'administration, ou de la commission de surveillance, le président du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est établi par le conseil d'administration.

Chaque adhérent présent dispose d'une voix et peut être porteur d'un seul pouvoir.

Dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, il n'y a pas de notion de quorum.

Toutes les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur :

- une modification des statuts ou du mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle,
- la dissolution de l'association.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire est affichée de façon lisible en plusieurs lieux du RIA dans un délai de quinze jours avant sa tenue.

Chapitre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

L'AGRIA est administrée par un conseil d'administration composé de 12 personnes à part égale de

membres élus pour une durée de deux ans parmi les adhérents et de membres nommés par chaque administration ayant signé la convention cadre.

L'élection des membres du CA représentant les adhérents se fait à main levée après appel à candidature, sous le contrôle du président du conseil d'administration.

Si celui-ci est demandé par au moins la moitié des adhérents présents, le vote peut se faire à bulletin secret.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et éventuellement un vice-président,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

En vue de compléter le conseil d'administration en cas de réduction du nombre de ses membres en cours de mandat, un adhérent peut en faire la demande au président qui présentera la candidature au conseil d'administration. L'adhérent participera au CA sans droit de vote en attendant la validation de sa candidature lors de la prochaine AG.

Si le conseil se trouve incomplet, il continue néanmoins à délibérer valablement s'il comporte encore la moitié au moins de ses membres.

Les fonctions de membre du CA sont réalisées bénévolement.

Article 14

Nul ne peut être élu ou demeurer membre du conseil d'administration :

- s'il n'est pas adhérent ou perd la qualité d'adhérent,
- s'il est employé de l'association.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'appliquer le règlement intérieur du RIA. Ce règlement est porté à la connaissance des bénéficiaires par voie d'affichage.

Le bureau rend compte de ses réunions au conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président ou du vice président en son absence est prépondérante.

Il n'y a pas de quorum pour les réunions du conseil d'administration.

Article 16

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires du restaurant inter-administratif. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il établit le règlement intérieur,
- il fixe les tarifs, arrête le budget prévisionnel,
- il autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au RIA (sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale) et arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers, valide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il passe toutes conventions, transactions ou compromis. Il peut déléguer, après décision du conseil d'administration, partie de ses prérogatives au gérant.

Chapitre V : COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE

Article 17

La comptabilité du RIA est tenue par le trésorier ou le trésorier-adjoint, assisté d'un cabinet comptable.

Article 18

Le matériel en service appartenant au RIA ne peut être aliéné que par décision du CA après avis de la commission de surveillance.

La non-observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire de l'association.

Article 19

Les inventaires annuels doivent être faits et actualisés à chaque acquisition de nouveaux matériels.

Article 20

A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière du RIA. Il fait annuellement un rapport à l'assemblée générale assisté du cabinet comptable et en adresse copie à l'administration coordonnatrice.

Chapitre VI : COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 21

Une commission de surveillance doit être mise en place.

Deux de ses membres sont élus par les adhérents au cours de l'assemblée générale et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Le président de l'association de gestion du RIA est invité à cette instance, accompagné du trésorier et/ou d'un autre membre et de tout expert nécessaire.

Article 22

Cette commission assure un contrôle permanent de la bonne gestion, de l'exactitude et de la sincérité de la comptabilité. Elle peut décider la suspension et/ou la résiliation de la convention de gestion en cas de carence. Elle établit un relevé de conclusion sur le fonctionnement du RIA qui est remis au président, puis débattu au conseil d'administration.

Article 23

Les membres de cette commission ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du RIA et sur les inventaires. La commission exerce un contrôle suivi sur les prix, la composition des repas servis, l'hygiène et la sécurité des locaux et des installations. Elle fait mention de ses constatations dans son

relevé de conclusions.

Le président de l'association de gestion du RIA invite les membres de la commission de surveillance aux conseils d'administration, aux AG ordinaires et extra ordinaires. Ces derniers peuvent donner leur avis sur toutes les questions débattues mais n'ont pas droit de vote.

Chapitre VII : DISSOLUTION

Article 24

Si le RIA venait à prendre fin, l'assemblée générale extraordinaire prononcerait la dissolution de l'association.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale extraordinaire aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant au restaurant inter-administratif, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Article 25

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible, déduction faite le cas échéant des avances consenties par l'administration, sera attribuée à une œuvre sociale ; il en sera de même du matériel ou du produit de sa vente.

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire constituante réunie le

Le président de l'association